



Groupe communiste et citoyen du 20^e arrondissement

Conseil du 20^e arrondissement du 24 janvier 2024

Vœu relatif à la réquisition des logements vides

déposé par les élu·e·s du Groupe communiste et citoyen

Considérant le droit au logement comme droit humain fondamental inscrit à l'article 25 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ;

Considérant que ce droit est constitutionnel en France, induit dans le 10^e alinéa du préambule de la constitution, reconnu comme « objectif de valeur constitutionnelle » en 1995 par le Conseil constitutionnel et inscrit dans les lois relatives au logements de 1982, 1986 et 1990 ;

Considérant la loi du 5 mars 2007 instituant le Droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Considérant l'article L. 300-1 du Code de la construction et de l'habitation, indiquant que le droit à un logement décent et indépendant est garanti par l'État ;

Considérant l'article L.641-1 du Code de la construction et de l'habitation permettant au représentant de l'État de réquisitionner les locaux vacants pour un an renouvelable ;

Considérant la crise du logement qui frappe actuellement l'ensemble de la France et la Ville de Paris ;

Considérant la très forte augmentation des prix de l'immobilier à Paris lors des dernières années ;

Considérant que la dernière Nuit de la solidarité a mené au recensement de plus de 3000 personnes sans-abri dans la capitale ;

Considérant la nécessité de mettre en œuvre toutes les solutions pour héberger les familles qui en ont besoin ;

Considérant qu'aucune mobilisation particulière de l'État ne se profile à ce jour en réaction à ces circonstances particulières, et que de nombreux manquements des pouvoirs nationaux sont déjà constatés et comblés autant que possible par la Mairie de Paris ;

Considérant que la Ville de Paris mène une politique volontariste à travers la mise à disposition de fonciers municipaux ou appartenant aux bailleurs sociaux pour y réaliser, en lien avec les associations de solidarité, de l'hébergement d'urgence intercalaire ;

Considérant que les efforts exemplaires de la Ville de Paris en matière de construction de logement social ne peuvent parvenir seuls à garantir, faute d'impulsion nationale en la matière, les besoins en matière de logement ;

Considérant le dernier rapport de l'Atelier parisien d'urbanisme (APUR), indiquant qu'un logement sur 5 à Paris est inoccupé, soit 262 000, dont 128 000 logements vacants et 134 000 utilisés de manière occasionnelle ou comme résidence secondaire ;

Considérant l'ordonnance du 11 octobre 1945 sur la crise du logement, ou l'article L.641-1 du Code de la construction et de l'habitation permettant au représentant de l'État de réquisitionner, pour une durée maximale d'un an renouvelable des locaux vacants, en vue de les attribuer aux personnes, dépourvues de logement ou logées dans des conditions manifestement insuffisantes ou à l'encontre desquelles une décision judiciaire définitive ordonnant leur expulsion est intervenue;

Sur proposition des élu-e-s communistes, le Conseil d'arrondissement émet le vœu :

- **Que l'État engage la réquisition de logements vacants parmi les 20 000 qui le sont depuis plus de deux ans sur le territoire parisien.**
- **Que le Gouvernement et le Parlement permettent, à travers une évolution législative, le partage de la compétence entre maire et préfet, au nom du pouvoir de police générale du maire.**